

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2025-996
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Vendredi 17 octobre 2025 – Place Carnot Pour la mise en place d'une ferme pédagogique	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **Le service Santé de la ville– « Le Sileur » - 17 Place Albert Schweitzer - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **de mettre en place une ferme pédagogique dans le cadre de la semaine d'information sur la santé mentale, le vendredi 17 octobre 2025,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 17 octobre 2025 de 8h00 à 18h00, dans le cadre de la mise en place d'une ferme pédagogique, les dispositions suivantes seront prises Place Carnot :

- Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements contigus devant l'Office du Tourisme. Emplacement réservé pour le stationnement du prestataire.
- Autorisation à la mise en place de la ferme sur le parvis piétonnier de la place Carnot sur une surface d'environ 50m². Mise en place de protection du sol et nettoyage du sol à l'issue de l'animation par l'organisateur.

ARTICLE 2

La signalisation et l'affichage sur site du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 7 octobre 2025



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts